**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 66 (1921)

Heft: 3

**Titelseiten** 

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 21.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## REVUE MILITAIRE SUISSE

LXVI<sup>o</sup> Année Nº 3 Mars 1921

# La Suisse stratégique dans la Société des Nations.

Modérés dans leur espérance et prudents dans leurs résolutions, les auteurs du pacte des Nations n'ont prétendu nulle part instaurer le règne de la paix universelle et perpétuelle. Ils savent assez que l'homme est désespérément malin et que si le méchant fait une œuvre qui le trompe, il reste toujours prêt à la recommencer. Séparer les explosions de la haine par des intervalles de paix plus durables leur a paru un idéal moins absolu, peut-être moins chimérique en l'état actuel des mœurs, mais non moins digne d'être poursuivi.

Ces conditions étant admises, ils ont rangé sous trois catégories les guerres concédées à notre humaine imperfection.

La première catégorie comprend les guerres que l'on pourrait appeler « particulières », c'est-à-dire des guerres que se livreraient, sans que la Société y fût impliquée, des Etats membres ou non de la Société, et que celle-ci ne serait pas parvenue à empêcher par les moyens de conciliation dont elle dispose.

On sait que le principal de ces moyens est l'examen-enquête du Conseil exécutif. Lorsqu'un différend s'élève entre deux Etats, ce Conseil intervient aux fins de chercher la meilleure voie à une entente. Son enquête aboutit à une «recommandation » par laquelle il saisit les Etats en litige de l'arrangement qui lui paraît juste. Si les parties l'admettent, tout est bien ; l'affaire est liquidée, la paix sauvegardée. Si elles ne l'admettent pas, elles restent engagées en vertu du pacte, et pour autant qu'elles sont membres de la Société, à ne pas recourir aux armes avant l'échéance de trois mois dès la recommandation. Peut-être quelque autre arrangement aura-t-il plus de succès en cours du délai.

A ce défaut, trois cas peuvent se présenter :